

DECISION N°2020-L0674/ARCOP/ORD

sur recours de GL SERVICES Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020/001/DRB/SAP pour la livraison de matériels et mobiliers de bureau (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 octobre 2020 de GL SERVICES SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Lambert OUEDRAOGO représentant de GL services SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dieudonné NOUFE, chef de section engagement et équipement;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Corinne W. OUEDRAOGO, Messieurs Saidou OUEDRAOGO, Harouna GANAKE respectivement juriste, conseil et PDG représentant le GROUP NEW WORLD BUSINESS SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020/001/DRB/SAP pour la livraison de matériels et mobiliers de bureau (lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2940 du jeudi 08 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 12 octobre 2020 ; que GL SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 12 octobre 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

La caisse nationale de sécurité sociale a lancé l'appel d'offres n°2020/001/DRB/SAP pour la livraison de matériels et mobiliers de bureau (lot 02) ;

la Commission d'Attribution des Marchés (CAM) a déclaré l'offre de GL SERVICES SARL conforme avec une erreur de quantité au niveau de l'item 9 : 25 et non 23 avec une variation de -1,11% mais elle ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que l'attributaire provisoire n'a pas fait de proposition ferme, précise et déterminée aux items 2,6,18,17; qu'en effet, à l'item 2 , il n'a pas fait de proposition ferme précise dans son prospectus proposé car sur la couleur demandée pour le revêtement en tissu bicolore bleu et noir, la photo proposée ne présente pas la couleur demandée, alors que le dossier a requis un tissu bicolore bleu et noir ; qu' à l'item 6, il n'a pas dans son prospectus proposé de couleur, alors que le revêtement en tissu rouge a été demandé, l'attributaire provisoire n'a pas satisfait à cette exigence ; qu'il en est de même à l'item 18, l'attributaire provisoire n'a pas fait de choix sur la capacité du bac : profondeur 2x365 mm, 5 ou 6 de niveau ; qu'à l'item 17 le prospectus proposé ne présente pas de la table 47 x 56 cm comme indiqué dans les prescriptions techniques ; qu'au regard de ce qui précède le marché ci-dessus mérite d'être réexaminé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitérés les moyens évoqués ci-dessous ;

considérant que la CAM explique que l'offre de l'attributaire provisoire contrairement aux déclarations du requérant est conforme ; que l'organe peut en vérifier pour en tirer les conséquences de droit ;

considérant que l'attributaire n'a pas faite de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre de l'attributaire provisoires comporte les éléments de précision et de fermeté contrairement aux déclarations du requérant ; que les soumissionnaires ne sont pas tenus de proposer les couleurs demandées dans le prospectus qui constitue une brochure commerciale ; que dans ces conditions, les moyens du requérant ne sont pas fondés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GL services SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GL SERVICES Sarl n'est pas fondée car l'offre de l'attributaire provisoire comporte les éléments de précisions et de fermeté ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020/001/DRB/SAP pour la livraison de matériels et mobiliers de bureau (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 octobre 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO